
Adoption du décret sur à l'équipement des gardes nationales, lors de la séance du 4 septembre 1791

Citer ce document / Cite this document :

Adoption du décret sur à l'équipement des gardes nationales, lors de la séance du 4 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 193;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12394_t1_0193_0000_3

Fichier pdf généré le 05/05/2020

M. Chabroud, rapporteur. Cette disposition aura son effet, dès que tous les obstacles annoncés par la lettre du ministre de la guerre seront levés. Il faut préalablement que l'Assemblée décrète la mesure que je lui ai proposée.

Plusieurs membres demandent à aller aux voix sur le projet de décret présenté par M. Chabroud.

M. Camus propose de dire expressément que la retenue sur la solde des gardes nationales sera faite et de remplacer à cet effet les mots « sauf la retenue », par ceux-ci : « lesquels souffriront respectivement et successivement la retenue ».

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, le décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, informée que plusieurs des gardes nationales volontaires enrôlés pour la défense du royaume, n'ont pu fournir à la dépense de leur équipement, ce qui a retardé la marche des corps qui ont été formés à leur destination, décrète ce qui suit :

« Les directeurs de département pourvoiront, sans délai, à l'équipement de ceux des gardes nationales volontaires enrôlés, qui n'ont pas eu les moyens d'y fournir, lesquels souffriront respectivement et successivement la retenue de la dépense relative, sur la solde qui leur a été attribuée : en conséquence, les ministres sont autorisés à faire aux départements, sur leurs demandes, les avances nécessaires. »

(Ce décret est adopté.)

M. Lecouteux de Cantelen, au nom des comités des finances et de mendicité, fait un rapport sur les secours à accorder aux hôpitaux du royaume et s'exprime ainsi :

Messieurs, avant de vous séparer, vous avez promis de vous occuper des besoins des pauvres. Le comité de mendicité m'a chargé de vous annoncer que les besoins urgents de plusieurs hôpitaux du royaume exigent que vous décrétiez un supplément de 1,500,000 livres qui seront réparties entre eux.

Voici ce que le ministre de l'intérieur m'a écrit sur cet objet :

« J'ai donné, Monsieur, connaissance au comité de mendicité de l'Assemblée nationale, de l'état de distribution des 3 millions accordés, par le décret du 8 juillet dernier, pour subvenir aux besoins pressants et momentanés des hôpitaux du royaume. Le comité a pensé qu'il devrait vous faire passer cet état qui constate l'insuffisance des fonds décrétés. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien le mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale. J'ai lieu de croire qu'elle accordera un nouveau secours qui devient indispensable pour satisfaire aux demandes déjà énoncées, ainsi qu'à celles qui surviendront indubitablement, et je pense que ce secours ne peut être moins de 1,500,000 livres.

« Signé : DELESSART. »

Voici l'état qu'a envoyé M. le ministre de l'intérieur relativement à l'emploi des 3,000,000 de livres de secours décrétés le 8 juillet 1791 pour les besoins pressants et momentanés des hôpitaux du royaume.

« Hôpital général de Paris, 250,000 livres par

mois, ce qui fera pour 6 mois échéant le 8 janvier 1792, la somme de..... 1,500,000 liv.

« Hôtel-Dieu de Paris, 100,000 livres par mois, pour 6 mois..... 600,000 »

« Hôtel-Dieu de Lyon, 300,000 livres, payables par cinquième.... 300,000 »

« Hôpitaux de Rennes..... 48,000 »

« Hôpitaux de Brest..... 70,000 »

« Hôpitaux de Caen..... 50,000 »

2,568,000 liv.

« Ces sommes ont été accordées sur les demandes des municipalités, les délibérations des conseils généraux des communes contenant les engagements prescrits par le décret, et les avis des directeurs de district et de département. »

Après avoir terminé votre glorieuse carrière comme Assemblée constituante, vous ne vous séparerez pas sans organiser l'administration générale des hôpitaux, et sans assurer aux pauvres les secours qu'ils ont le droit d'attendre sous un nouveau gouvernement, constitué d'après des principes d'humanité et de bienfaisance. Votre comité de mendicité doit vous présenter incessamment son dernier travail sur cette partie si importante à l'administration générale du royaume. Alors, ainsi que vous l'avez déjà annoncé, Messieurs, vous terminerez vos travaux, en donnant les moyens d'acquitter la dette nationale la plus sacrée qu'elle ait contractée, lorsque vous avez mis des biens immenses à sa disposition, et particulièrement lorsque vous avez rendu les dîmes aux propriétaires des terres.

Mais, en attendant le moment où les nouvelles dispositions que vous adopterez seront mises en exécution, vous n'avez pas voulu laisser les hôpitaux du royaume dans la détresse à laquelle ils pouvaient être exposés depuis la suppression des droits d'entrée.

Le 8 juillet vous avez rendu un décret dont je vais vous rappeler les principales dispositions :

« Art. 1^{er}. Il sera destiné, sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire, une somme de 3 millions pour les secours provisoires que pourront exiger les besoins pressants et momentanés des hôpitaux du royaume, laquelle sera avancée successivement à titre de prêt.

« Art. 2. Les différentes municipalités qui réclameront ces avances en faveur de leurs hôpitaux seront tenues de rétablir ces avances dans la caisse de l'extraordinaire, dans les six premiers mois de l'année 1792, par le produit des sols additionnels aux contributions foncière et mobilière, et sur les droits des patentes à imposer en 1791.

« Art. 3. Ces municipalités seront tenues, en outre, de donner, en garantie de ces avances, et de la restitution des deniers à la caisse de l'extraordinaire, le seizième qui leur revient dans le produit de la vente des biens nationaux dont elles sont soumissionnaires.

« Art. 4. À défaut de cette garantie du seizième les hôpitaux ou les municipalités seront tenus de présenter en garantie de ces avances les capitaux des rentes appartenant aux hôpitaux sur le Trésor national, ou d'autres créances vérifiées être à la charge dudit trésor, et liquidées à la caisse de l'extraordinaire, ou même les biens-fonds que pourraient posséder les hôpitaux qui sont dans le besoin, et en faveur desquelles seront faites les avances de la caisse de l'extraordinaire.

« Art. 5. Les sommes qui seront ainsi avancées à titre de prêt aux différents hôpitaux de